

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2021-D015/ARCOP/ORD**

poursuite contre l'Entreprise MELFICE SYSTEMS Sarl et Monsieur B. Charles OUEDRAOGO gérant de l'Entreprise MELFICE SYSTEMS Sarl pour production de document non authentique (agrément technique) dans le cadre de la demande de prix n°2021-02/CR-KSG/M/PRM pour l'acquisition de divers matériels, mobiliers et outillage au profit de la Commune de Komsilga

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE:**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *auto saisine de l'autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) suite au rapport d'enquête dans le cadre de l'exécution de la convention ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et des mis en cause dans le cadre de la présente procédure disciplinaire notamment l'Entreprise MELFICE SYSTEMS Sarl et Monsieur B. Charles OUEDRAOGO gérant de l'Entreprise MELFICE SYSTEMS Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de production de document non authentique (agrément technique) dans le cadre de la demande de prix n°2021-02/CR-KSG/M/PRM pour l'acquisition de divers matériels, mobiliers et outillage au profit de la Commune de Komsilga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'Entreprise MELFICE SYSTEMS Sarl et Monsieur B. Charles OUEDRAOGO gérant de l'Entreprise MELFICE SYSTEMS SARL ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

**AU FOND:**

**sur les faits,**

la Commune de Komsilga. a lancé la demande de prix n°2021-02/CR-KSG/M/PRM pour l'acquisition de divers matériels, mobiliers et outillage ;

MELFICE SYSTEMS Sarl a participé à cette procédure et a produit des documents conformément aux exigences du DAO ;

que cependant, la Commune de Komsilga a émis un doute sur l'authenticité de l'agrément fourni par MELFICE SYSTEMS Sarl ;

qu'il a ainsi entrepris des démarches aux fins de vérification de l'agrément fourni parcelle-ci;

qu'il s'agit notamment :

- De l'agrément n°2020-433 de l'arrêté conjoint n°2013-1125/MS/MEF du 12 décembre 2013 portant conditions d'octroi, de retrait et de renouvellement d'agrément technique pour la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de matériel et d'équipements medicotechniques ;

que ce faisant, la Commune de Komsilga a adressé au Ministère de la santé une demande d'authentification de l'agrément suscité par lettre respectives n°2021-06/CR-KSG/M/SG/PRM en date du 07 avril 2021; qu'il ressort des vérifications que l'agrément fourni n'est pas authentique ;

### **sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

(...)

fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant qu'il ressort des IC 3.1 que « (...) des sanctions peuvent être prononcées, conformément aux textes en vigueur, par l'Organe de règlement des différends de la structure chargée de la régulation de la commande publique à l'égard des candidats, soumissionnaires et titulaires des marchés en cas de constatation d'irrégularités dans la passation et l'exécution des marchés publics commises par les intéressés.

Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire, l'attributaire ou titulaire qui notamment :

a) ...

d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses, mensongères ou confidentielles susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ;

(...) » ;

considérant qu'il est reproché à l'Entreprise MELFICE SYSTEMS Sarl et à son gérant Monsieur B. Charles OUEDRAOGO d'avoir produit des documents non authentiques ;

considérant que l'Entreprise MELFICE SYSTEMS Sarl et à son gérant Monsieur B. Charles OUEDRAOGO ont reconnu les faits et sollicite la clémence de l'ORD ;

considérant que les faits reprochés à l'Entreprise MELFICE SYSTEMS Sarl et à son gérant Monsieur B. Charles OUEDRAOGO sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ; qu'en effet, ils ont commis une faute en produisant un document non authentique dans leur offre ;

que dès lors, ces faits engagent la responsabilité de l'Entreprise MELFICE SYSTEMS Sarl et à son gérant Monsieur B. Charles OUEDRAOGO et les exposent à une sanction disciplinaire ;

sur ce ;

### **DECIDE**

**-que l'Entreprise MELFICE SYSTEMS Sarl et Monsieur B. Charles OUEDRAOGO gérant de l'Entreprise MELFICE SYSTEMS Sarl sont disciplinairement responsables des faits qui leurs sont reprochés (production d'agrément technique non authentique) dans le cadre de la demande de prix n°2021-02/CR-KSG/M/PRM pour l'acquisition de divers matériels, mobiliers et outillage au profit de la Commune de Komsilga ;**

**-qu'en conséquence, MELFICE SYSTEMS Sarl et Monsieur B. Charles OUEDRAOGO Gérant de l'Entreprise MELFICE SYSTEMS Sarl, sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de deux (02) ans à compter du prononcé de la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, 16 juillet 2021

Le Président de séance

**Gislain William TOE**

*Chevalier de l'Ordre de mérite, de l'économie et des finances*